

ENVIRONNEMENT

**Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret
du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Concerne la demande de **Monsieur Antoine MICHAUX** demeurant **Allée Croix d'Al-Faux 38 à 5530 Godinne**

en vue d'obtenir un permis d'environnement (Classe 2) pour : Régulariser la détention de 4 serpents dans la cave aménagée d'une habitation privée à Allée Croix-d'al-Faux, 38 – 5530 Godinne et cadastré Division 4, section A n°47S2.

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'un **permis d'environnement (Classe 2) a été refusé** par le Collège communal le 10/05/2022.

La décision peut être consultée à l'administration communale au Service Urbanisme, chaque jour ouvrable pendant les heures de service et le samedi matin, au Service Accueil, de 10h à 12 h.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours- Ministère de la Région Wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans un délai de 20 jours à dater du .

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle figure à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25 euros est à verser sur le compte n° 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Yvoir, le 18 mai 2022



Le Bourgmestre

Patrick HVRARD